

PAR COURRIEL

Le 8 août 2019

Objet : Demande d'accès à l'information | Réponse
N./d. : A1920-13

Nous avons procédé au traitement de votre demande d'accès à l'information reçue le ou vers le 9 mai 2019, visant l'obtention des renseignements suivants;

1. *Quels sont les délais moyens auxquels un usager doit s'attendre avant d'avoir accès à son dossier médical, et ce, après en avoir fait la demande auprès d'un établissement du CISSS de Laval ?*
2. *Les frais de copies du dossier sont-ils standards dans l'ensemble du CISSS et, si oui, quels sont-ils ?*

Après vérifications au sein du CISSS de Laval, nous sommes informées que les délais de traitement des demandes d'accès ne sont pas consignés, ni compilés dans les différents systèmes d'information, logiciels et entrepôts de données de l'organisation. Par conséquent, le CISSS de Laval ne détient aucun document susceptible de répondre à ce premier point de votre demande. Nous avons néanmoins reçu la confirmation que les délais légaux sont respectés dans le traitement des demandes d'accès traités par le service des Archives.

En ce qui concerne les frais de copies, des travaux sont en cours afin d'harmoniser les pratiques au sein du CISSS de Laval et qu'en vertu des articles 1, 9 et 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*, aucun document ne peut, pour l'instant, vous être transmis

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter nos sincères salutations.

Original signé

Isabelle Routhier, avocate

Responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics